

AVIS DE L'ARES

N° 2025-24 DU 16 DÉCEMBRE 2025

Avant-projet de décret visant à garantir la prévention et la protection des étudiantes et étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 7 novembre 2025 par le Gouvernement de la Communauté française pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret visant à garantir la prévention et la protection des étudiantes et étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 7 novembre 2025 sur la base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

L'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret visant à garantir la prévention et la protection des étudiantes et étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice l'avis suivant.

AVIS

01. AVIS GLOBAL

L'ARES émet, à l'endroit de l'avant-projet de décret visant à garantir la prévention et la protection des étudiantes et étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, l'avis global suivant :

- » 17 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 6 membres émettent un avis global **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

L'ARES se réjouit de la volonté de doter l'enseignement supérieur d'un cadre juridique destiné à la protection des étudiantes et étudiants face au harcèlement, aux discriminations et aux violences sexistes et sexuelles, volonté qui s'inscrit dans les travaux réalisés par certaines de ses Commissions permanentes.

Toutefois, si l'objectif du présent avant-projet de décret est louable et soutenu par les actrices et acteurs de l'enseignement supérieur, l'ARES émet des réserves et questions concernant les modalités prévues dans le texte :

- » Quant à la cohérence globale du dispositif, qui n'indique pas clairement les trois piliers essentiels d'une politique efficace de lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexistes et sexuelles, à savoir la prévention, l'accompagnement et la sanction.
- » Quant au champ d'application :
 - » l'enseignement supérieur pour adultes n'est pas pris en considération dans le présent avant-projet de décret, ce qui peut notamment être problématique dans le cadre des codiplômations ;
 - » le présent avant-projet de décret ne prend en considération que les situations de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations vécues par des étudiantes et étudiants du fait d'autres étudiantes et étudiants. Les membres du personnel des établissements ne sont pas mentionnés. Un autre texte sera-t-il prochainement proposé par le Gouvernement pour encadrer ces cas de figure ?
- » Quant à l'articulation des rôles et missions des différentes parties prenantes :
 - » entre les points de contact harcèlement et les cellules d'écoute et d'accompagnement des pôles académiques ;
 - » entre les établissements d'enseignement supérieur ;
 - » entre les établissements et le pouvoir judiciaire ;
 - » entre les pôles ;
 - » entre les personnes contact genre et les points de contact harcèlement au sein des établissements.
- » Quant aux dispositions budgétaires :
 - » l'ARES se montre défavorable au financement des cellules d'écoute et d'accompagnement des pôles académiques sur la base des subsides ou avantages sociaux des établissements ;
 - » un financement correct et pérenne, à hauteur des besoins des établissements, devrait être débloqué pour implémenter les différentes mesures du présent avant-projet de décret.
- » Quant au calendrier de mise en œuvre :
 - » dans la mesure où la définition des modalités d'évaluation du plan stratégique doit être réalisée par le Gouvernement, il semble irréaliste pour les établissements d'établir leur plan pour la rentrée académique 2026-2027 ;
 - » un report de l'entrée en vigueur des mesures à 2027-2028 permettrait à l'ensemble des actrices et acteurs de construire des dispositifs cohérents et concertés.
- » Quant aux terminologies :
 - » il semble y avoir quelques confusions et imprécisions quant aux termes utilisés (par exemple : plainte et signalement) et aux définitions choisies qui ne correspondent pas aux exigences européennes en la matière ;
 - » l'utilisation de l'écriture inclusive n'est pas uniforme au sein du présent avant-projet de décret.

02. ANALYSE DES ARTICLES

02.1 / CHAPITRE I^{ER}. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

02.1.1 / ARTICLE 1^{ER} DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02.1.1.1 / Libellé de l'article

Article 1^{er}. – Le présent décret a pour objet :

- 1° de renforcer les actions pour prévenir et pour combattre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations entre les étudiantes et les étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- 2° de contribuer à favoriser un lieu d'apprentissage serein pour l'ensemble des étudiantes et étudiants de ces établissements en formant et sensibilisant l'ensemble des acteurs du monde académique ;
- 3° d'accompagner et d'être à l'écoute des étudiantes et étudiants victimes, des témoins et des tiers ;
- 4° d'établir un cadre pour les établissements d'enseignement supérieur dans la mise en place de sanctions à l'encontre des étudiantes et étudiants pour lesquels les faits de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles ou discriminations seraient avérés.

Le plan stratégique, visé à l'article 4, vise à opérationnaliser ces objectifs. Sa validation ainsi que son évaluation sont réalisées par le Comité de suivi visé à l'article 12.

02.1.1.2 / Commentaire de l'article

Cet article fixe l'objet du présent décret et en circonscrit son périmètre à l'enseignement supérieur de plein exercice. Le présent décret vise à accompagner et protéger les étudiantes et étudiants victimes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations. Pour des faits imputables à des membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, un cadre légal existe déjà et sera rappelé dans le cadre du plan stratégique. Les sanctions prévues dans le présent décret ne s'appliquent que pour les étudiantes et étudiants pour des faits commis à l'encontre d'autres étudiantes ou étudiants. Néanmoins, si une étudiante ou un étudiant s'estime victime d'un fait commis par un tiers (exemple un serveur dans un bar) il lui est bien entendu loisible de solliciter le point de contact harcèlement, voir la cellule d'écoute et d'accompagnement du pôle académique à propos de ces faits.

02.1.1.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 1^{er}, tel que libellé dans le présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 15 membres émettent un avis global **favorable** ;
- » 8 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 1 membre s'abstient.

02. 1.1.4 / Remarques et observations

Il conviendrait d'étendre le champ d'application défini à l'article 1^{er}, 1[°], afin de couvrir toutes les situations où une étudiante ou un étudiant met en cause une autre personne, même lorsque la victime n'appartient pas au public étudiant. Cette extension garantirait une meilleure adéquation avec la réalité des situations rencontrées.

En outre, l'exclusion des étudiantes et étudiants inscrits dans un autre établissement ne semble pas cohérente au regard des contextes interétablissements. Cette ambiguïté devrait donc être levée.

Enfin, pour plus de cohérence, il est suggéré :

- » de parler de « harcèlement sous toutes ses formes » ;
- » d'inclure les violences physiques et psychologiques ;
- » de faire référence à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

02. 1.2 / ARTICLE 2 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02. 1.2.1 / Libellé de l'article

Article 2. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1[°] Autorités académiques : les instances telles que définies à l'article 15, 9[°] du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 2[°] DGESVR : la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique au sein de l'Administration générale de l'Enseignement de la Communauté française ;
- 3[°] Discrimination : la discrimination telle que définie à l'article 5 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
- 4[°] Établissement d'enseignement supérieur : tout établissement d'enseignement supérieur de plein exercice ;
- 5[°] Étudiante/étudiant : toute personne régulièrement inscrite ou inscrit au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou dit "élève libre" ;
- 6[°] Harcèlement : le harcèlement tel que défini à l'article 16, 1[°] du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
- 7[°] Harcèlement sexuel : le harcèlement sexuel tel que défini à l'article 16, 2[°] du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
- 8[°] Membre du personnel : toute personne travaillant au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ;
- 9[°] Plainte : action de dénoncer formellement un fait potentiellement constitutif d'une discrimination, d'un harcèlement, ou de violences sexistes ou sexuelles, afin qu'une instruction soit menée par les instances concernées ;
- 10[°] Point de contact harcèlement : membre du personnel désigné dans l'établissement d'enseignement supérieur pour accueillir la parole des étudiantes et étudiants concernant le harcèlement, violences sexistes ou sexuelles ou de discrimination et dont les missions sont définies à l'article 7, §2 :
- 11[°] Pôles académiques : les pôles académiques tels que définis à l'article 15, 55[°] du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

- 12° Signalement : action de rapporter un fait potentiellement constitutif d'une discrimination, d'un harcèlement, ou de violences sexistes ou sexuelles, sans volonté à ce stade d'un dépôt de plainte ;
- 13° Violence sexiste : une violence sexiste telle que définie par l'article 3.d de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des Femmes et la violence domestique ;
- 14° Violence sexuelle : une violence sexuelle telle que définie par l'article 3. a de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

02. 1.2.2 / Commentaire de l'article

Cet article définit les différents termes utilisés dans la proposition de décret.

Pour les définitions reprises aux 6° et 7°, il ne faut pas tenir compte des critères protégés repris dans le décret du 12 décembre 2008 et entendre la notion de harcèlement sans critère additionnel. Il faut également entendre le harcèlement numérique dans cette définition.

02. 1.2.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 2, tel que libellé dans le présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 15 membres émettent un avis global **favorable** ;
- » 7 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 1 membre émet un avis global **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

02. 1.2.4 / Remarques et observations

Plusieurs définitions devraient être précisées, clarifiées ou amendées :

- » **harcèlement et harcèlement sexuel** : les deux notions sont définies par le biais d'un renvoi à l'article 16 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, article définissant le harcèlement par des notions systématiquement au pluriel, alors que les Directives européennes relatives à la thématique précisent que le harcèlement ne doit plus être défini par une idée de répétition ;
- » **membre du personnel** : il conviendrait de préciser si cette définition s'étend aux sous-traitants des établissements (par exemple : les services externes de sécurité), mais également aux doctorantes et doctorants.
- » **plainte et signalement** : les deux notions sont définies dans le présent article, mais seule la plainte semble faire l'objet d'un traitement au sein de l'avant-projet de décret. Par ailleurs, une distinction doit être apportée quant à la personne à l'origine du signalement et/ou de la plainte : est-ce nécessairement la personne victime ou une tierce personne peut également intervenir ?
- » **violence sexiste** : il est suggéré d'utiliser les termes « violence sexiste et fondée sur le genre », afin d'inclure l'ensemble des situations établies par la Convention d'Istanbul.

» **violence sexuelle** : la définition du présent article renvoie à la Convention d'Istanbul et, plus précisément, à son article 3.a, définissant les « violences à l'égard des femmes », visant plusieurs types de violences, dont la violence sexuelle.

Par ailleurs, il conviendrait de modifier le commentaire de l'article, afin de préciser que tout type de harcèlement discriminatoire est *de facto* basé sur un critère protégé (à l'exception du harcèlement moral).

Enfin, la prise en considération du harcèlement numérique dans le commentaire de l'article – et non dans le corps du texte – risquerait d'engendrer de nombreuses dérives et une surcharge de travail du point contact harcèlement.

02.2 / CHAPITRE II – DISPOSITIF VISANT À LUTTER CONTRE LE HARCÈLEMENT, LES VIOLENCES SEXISTES OU SEXUELLES ET LES DISCRIMINATIONS AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

02.2.1 / ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02.2.1.1 / Libellé de l'article

Article 3. – Les établissements d'enseignement supérieur préviennent et protègent les étudiantes et étudiants contre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations et, pour répondre à ces objectifs, adaptent leur règlement général des études, ainsi que tout document interne à l'établissement d'enseignement supérieur régissant les relations entre les membres du personnel et les étudiantes et étudiants et les relations entre étudiantes et étudiants.

Les faits susceptibles d'être qualifiés et sanctionnés de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles ou de discrimination, peuvent s'être produit dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement supérieur ou en dehors de celui-ci, dans la mesure où ces faits portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'une autre étudiante ou d'un autre étudiant, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral.

02.2.1.2 / Commentaire de l'article

Cet article vise à s'assurer que les établissements d'enseignement supérieur prennent les mesures nécessaires pour protéger les étudiantes et les étudiants que ce soit sur les lieux d'apprentissage, mais également dans le cadre des relations entre étudiantes et étudiants en dehors du cadre académique.

Cet article balise le périmètre d'action des établissements.

02.2.1.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 3, tel que libellé dans le présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 8 membres émettent un avis global **favorable** ;
- » 13 membres émettent un avis global **réservé** ;

- » 2 membres émettent un avis global **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

02. 2.1.4 / Remarques et observations

Il conviendrait de préciser ce que le Gouvernement entend par « faits susceptibles d'être qualifiés et sanctionnés de harcèlement, violences sexistes et sexuelles ou de discrimination ».

Par ailleurs, il conviendrait de circonscrire davantage le champ d'application des faits produits « en dehors » de l'établissement : faut-il prendre en considération les faits relatifs à la vie privée, aux activités pédagogiques en dehors de l'établissement, aux stages... ? Afin d'éviter toute ambiguïté, il est nécessaire de préciser les contextes dans lesquels les établissements peuvent répondre aux sollicitations.

02. 2.2 / ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02. 2.2.1 / Libellé de l'article

Article 4. – § 1^{er}. Les établissements d'enseignement supérieur mettent en place un plan stratégique en faveur de la lutte contre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations.

§ 2. Le plan stratégique, valable pour une durée maximale de 5 ans renouvelable, doit comporter, a minima :

- 1° La désignation du point de contact harcèlement et le cas échéant, la liste des missions complémentaires à celles visées à l'article 7 § 2 ;
- 2° Les actions concrètes de prévention à destination des étudiantes et étudiants pour lutter contre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ;
- 3° Le type de formations prévues pour les membres du personnel et leur calendrier de mise œuvre, dans le respect des balises fixées à l'article 6 ;
- 4° Les modalités applicables pour formuler une plainte ou pour effectuer un signalement à l'établissement d'enseignement supérieur concernant tout fait de harcèlement, de violences sexistes ou sexuelles ou de discrimination ;
- 5° Le suivi qui est donné aux plaintes ou aux signalements reçus ;
- 6° Les mesures d'écartement temporaire des présumés auteurs, le cas échéant dès qu'ils sont visés par une plainte et les sanctions si la plainte est déclarée fondée ;
- 7° La procédure interne, en ce compris la procédure de recours, visant à traiter les faits de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discrimination dont l'auteur est une autre étudiante ou un autre étudiant, et la réglementation existante quand l'auteur est un membre du personnel ;
- 8° Les mesures de protection contre les représailles ou contre la dégradation d'un climat d'apprentissage serein pour les personnes ayant déposé une plainte ou fait un signalement, étant entendu que ces mesures de protection sont également d'application aux personnes intervenants en tant que témoin ou tiers ;
- 9° Les modalités d'information et de communication à destination des étudiantes et étudiants sur les points de contact harcèlement et sur les cellules d'écoute et d'accompagnement visées à l'article 11 du présent décret.

10° Les lignes directrices pour la relation académique, le cas échéant professionnelle, entre les étudiants de troisième cycle et son ou ses encadrants, le cas échéant au travers d'une charte guidant les rapports entre ces deux catégories de personnes.

§ 3. Le plan stratégique est établi ou modifié en concertation avec les autorités académiques, le point de contact harcèlement visé à l'article 7, les représentants des étudiantes et étudiants, les représentants des différentes catégories de personnels proposés par les organisations syndicales représentées au Conseil National du Travail. Il est approuvé par le conseil d'administration dans les Universités, par le conseil d'administration dans les Hautes Écoles organisées par la Communauté française, par l'organe de gestion dans les Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française et par le conseil de gestion pédagogique dans les Écoles supérieures des Arts.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent se faire accompagner par des acteurs associatifs ou de la société civile dans les domaines pertinents pour établir le plan visé par le présent article.

§ 4. Le premier plan stratégique doit être approuvé pour la rentrée académique 2026-2027.

§ 5. Le Gouvernement fixe les modalités d'évaluation du plan stratégique.

02. 2.2.2 / Commentaire de l'article

Cet article fixe le cadre du plan stratégique que les établissements d'enseignement supérieur sont amenés à mettre en œuvre dans le cadre de la lutte contre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations. Il précise plus particulièrement les composantes de ce plan, sa durée, ses modalités de concertation, de validation et d'évaluation.

Les formations reprises au §2, alinéa 1er, 3° doivent correspondre aux spécificités de l'établissement d'enseignement supérieur et des cursus qu'ils organisent dans les balises du catalogue de formations fixé par le Gouvernement.

Les représailles reprises au § 2, alinéa 1^{er}, 8°, pourraient être l'absence de neutralité lors des évaluations.

Les mesures de protection contre la dégradation d'un climat d'apprentissage serein pourraient être de s'assurer que l'étudiante ou l'étudiant victime et l'auteur présumé n'aient pas l'obligation d'interagir pendant la procédure.

Les acteurs associatifs ou de la société civile visés au §3, alinéa 2, sont par exemple, Unia, l'Institut pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie, le Réseau Prévention Harcèlement ou tout autre acteur susceptible d'apporter à l'établissement une expertise jugée pertinente dans la lutte contre les faits de harcèlement, de violences sexuelles et sexistes ou de discriminations.

Il est loisible à l'établissement d'enseignement supérieur d'adopter un nouveau plan stratégique avant l'échéance de la cinquième année.

02. 2.2.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 4, tel que libellé dans le présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 16 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 7 membres émettent un avis global **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

02. 2.2.4 / Remarques et observations

Outre la lourdeur administrative pointée par les membres, plusieurs remarques sont soulevées quant aux plans stratégiques :

- » sur son contenu :
 - » chaque établissement devrait pouvoir adapter le plan stratégique à ses spécificités ;
 - » d'autres sanctions que l'écartement temporaire pourraient être prises par l'établissement à l'égard des personnes présumées autrices des faits visés à l'article 3 du présent avant-projet de décret ;
 - » les universités publiques sont soumises à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État ;
 - » il convient, au 10°, de prendre également en considération le cas des étudiantes et étudiants sur un lieu de stage ;
 - » aucune mesure n'est actuellement prévue pour le soutien aux victimes ;
 - » en ce qui concerne « la procédure interne, en ce compris la procédure de recours », à mettre en œuvre : au moins une université, dans sa pratique actuelle, s'inscrit dans une approche différente. Si l'objectif premier est bien évidemment de mettre fin à la situation de harcèlement, de violence ou de discriminations, les procédures actuellement en place (dans cette université) s'appuient sur la médiation et la recherche de solutions réparatrices. Il faut noter que des situations, couvertes par ces procédures (violence verbale, violence physique, sans caractère répétitif), échappent à la portée de cet avant-projet de décret ;
 - » certaines dispositions semblent viser les faits entre les membres du personnel et les étudiantes et étudiants, ce qui entre en contradiction avec l'article 1^{er} du présent avant-projet de décret.
- » sur la date prévue pour l'approbation du premier plan : le délai de 2026-2027 est irréaliste, eu égard au parcours législatif du présent avant-projet de décret, au travail et concertations nécessaires et à l'adoption d'un arrêté fixant les modalités d'évaluation des plans stratégiques ;
- » sur l'absence d'obligation de publication du plan stratégique.

02. 2.3 / ARTICLE 5 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02. 2.3.1 / Libellé de l'article

Article 5. – Les actions de prévention à destination des étudiantes et des étudiants reprises dans le plan stratégique visé à l'article 4 peuvent prendre différentes formes, mais doivent être organisées a minima une fois par an durant le premier quadrimestre.

02. 2.3.2 / Commentaire de l'article

Les actions de prévention à destination des étudiants peuvent notamment prendre la forme d'ateliers, de modules en ligne, de webinaires

02. 2.3.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 5, tel que libellé dans le présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 18 membres émettent un avis global **favorable** ;
- » 4 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 1 membre s'abstient.

02. 2.3.4 / Remarques et observations

Une question est soulevée quant au public des actions de prévention : concernent-elles l'ensemble de la population étudiante d'un établissement ou doivent-elles prioritairement cibler celles et ceux s'y inscrivant pour la première fois ?

02. 2.4 / ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02. 2.4.1 / Libellé de l'article

Article 6. – Les formations à destination des membres du personnel reprises dans le plan stratégique visé à l'article 4 doivent intervenir dans l'année de l'entrée en fonction du membre du personnel, et dans les trois ans suivant l'adoption du plan stratégique pour les membres déjà en fonction. Une formation doit également être prévue pour les professeurs invités qui ont une charge de cours d'au moins ¼ ETP dans l'établissement d'enseignement supérieur.

02. 2.4.2 / Commentaire de l'article

Les formations doivent correspondre aux spécificités de l'établissement d'enseignement supérieur et des cursus qu'ils organisent.

02. 2.4.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 6, tel que libellé dans le présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 10 membres émettent un avis global **favorable** ;
- » 11 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 2 membres émettent un avis global **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

02. 2.4.4 / Remarques et observations

L'ARES souhaite attirer l'attention du législateur, d'une part, sur la charge organisationnelle, financière, matérielle et humaine de ces formations sans budget spécifiquement alloué, et, d'autre part, sur l'aspect contraignant et obligatoire de leur suivi, qui doit être encadré et concerté notamment avec les organisations syndicales.

02. 2.5 / ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02. 2.5.1 / Libellé de l'article

Article 7. – § 1^{er}. Chaque établissement d'enseignement supérieur désigne un point de contact harcèlement qui assurera l'accueil de la parole des victimes, des témoins, des tiers et des présumés auteurs et leur accompagnement.

§ 2. Sans préjudice des règles déontologiques inhérentes à sa fonction, le point de contact harcèlement a pour missions :

- 1° D'assurer l'accueil de la parole des étudiantes et étudiants qui s'adressent à lui ;
- 2° D'informer ces étudiantes et étudiants de manière adéquate sur les législations en vigueur et les services d'aides disponibles ;
- 3° De présenter à ces étudiantes et étudiants les options dont elles ou ils disposent s'ils ou elles souhaitent déposer une plainte ou faire un signalement auprès des autorités académiques ;
- 4° De présenter à ces étudiantes et étudiants les options légales dont elles ou ils disposent ;
- 5° D'accompagner ces étudiantes et étudiants, si elles ou ils le souhaitent, dans leurs démarches vis-à-vis des autorités académiques ;
- 6° Participer sur la concertation du plan stratégique en faveur de la lutte contre le harcèlement, le harcèlement sexuel, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations de l'établissement d'enseignement supérieur.

§ 3. Le point de contact harcèlement dans l'établissement d'enseignement supérieur peut accompagner la victime lors d'un dépôt de plainte auprès des autorités académiques ou auprès d'instances externes.

Si le point de contact harcèlement est sollicité dans le cadre d'un même dossier par la victime et le présumé auteur, il est tenu de rediriger l'un des deux vers la cellule d'écoute et d'accompagnement prévue à l'article 11.

Si le point de contact harcèlement est sollicité par une étudiante ou un étudiant envers lequel il s'estime en situation de conflits d'intérêts, il est tenu de le ou la rediriger vers la cellule d'écoute et d'accompagnement prévue à l'article 11.

§ 4. Sans préjudice des articles 422bis et 458bis du Code pénal, le point de contact harcèlement garantit la confidentialité des échanges à l'étudiante ou l'étudiant en ce compris son anonymat si elle ou il le souhaite.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, la levée de la confidentialité ainsi que les possibles démarches doivent toujours être entreprises avec l'accord de l'étudiante ou l'étudiant.

§ 5. L'établissement d'enseignement supérieur garantit la protection et l'indépendance du point de contact harcèlement dans le cadre de ses missions.

§ 6. L'établissement d'enseignement supérieur s'engage à assurer la formation du point de contact harcèlement en l'inscrivant, *a minima*, une fois par année académique, à une formation reprise dans le catalogue de formations tel que fixé par le Comité de suivi visé à l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o.

02. 2.5.2 / Commentaire de l'article

Cet article détaille les missions et les prérogatives du point de contact harcèlement. Ces prérogatives s'entendent, nonobstant le cadre légal inhérent à la fonction, et plus particulièrement le code pénal, le code civil, le code du bien-être au travail (et les textes connexes), et la loi « lutte contre le sexisme » du 22 mai 2014.

Les instances externes reprises au §3 peuvent être, à titre d'exemple, la police, le parquet, les services de Promotion de la Santé à l'école (PSE), les associations actives dans la lutte contre le harcèlement, le harcèlement sexuel, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations tel que Unia, l'Institut pour l'égalité entre les Femmes et les Hommes, le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et les Centres de prise en charge des Violences Sexuelles.

Les points de contact harcèlement sont choisis pour leurs compétences et leur motivation en matière de lutte contre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations, et leur capacité à accueillir la parole des étudiantes et des étudiants au sein et en dehors de leur institution.

02. 2.5.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 7, tel que libellé dans le présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 14 membres émettent un avis global **favorable** ;
- » 2 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 7 membres émettent un avis global **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

02. 2.5.4 / Remarques et observations

La circulaire 9037 prévoit la mise en place de points de contact harcèlement dans le cadre de l'enseignement pour adultes. Il conviendrait, *a minima*, d'harmoniser les missions de ces personnes, leur formation et leur financement entre les différentes formes d'enseignement supérieur.

Quant aux missions prévues par le § 2, il conviendrait de les revoir pour éviter les redondances. En outre, les obligations prévues sont conséquentes et nécessitent le recrutement de membres du personnel qualifié, dont le profil n'est pas clairement défini par le présent avant-projet de décret.

Enfin, le § 5 prévoit une garantie de protection et d'indépendance du point de contact harcèlement qui semble, bien que nécessaire, difficilement opérationnalisable dans les établissements.

02. 2.6 / ARTICLE 8 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02. 2.6.1 / Libellé de l'article

Article 8. – § 1^{er}. Les autorités académiques mettent en place, dans le cadre du plan stratégique visé à l'article 4, une procédure interne visant à traiter les faits de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations commis par une étudiante ou un étudiant, à l'encontre d'une autre étudiante ou d'un autre étudiant. Cette procédure est accessible à l'ensemble des étudiantes et étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

La procédure interne visée à l'alinéa 1^{er} comporte a minima les modalités de convocation, d'audition et de sanctions à l'égard de l'étudiante ou l'étudiant présumé(e) auteur de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles ou de discriminations. Elle prévoit aussi les modalités d'information auprès de l'étudiante ou de l'étudiant victime du suivi de sa plainte. Dans tous les cas, les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent prévoir un délai supérieur à 3 mois entre le dépôt de la plainte et la décision des autorités académiques. Si la plainte est notifiée durant les périodes de congés des établissements d'enseignement supérieur, ce délai est suspendu.

02. 2.6.2 / Commentaire de l'article

La procédure interne visée à cet article concerne les faits entre étudiantes et étudiants. Pour les faits impliquant un membre du personnel, il est renvoyé aux réglementations existantes au niveau du Pouvoir organisateur ou de l'établissement d'enseignement supérieur.

Le délai entre la plainte et la décision des autorités académiques ne peut pas dépasser trois mois, étant entendu que s'il y a plainte au pénal, il appartient aux autorités académiques d'apprécier si la gravité des faits leur impose de traiter la procédure visant l'étudiante ou l'étudiant comme une affaire urgente, et donc de ne pas surseoir à statuer dans l'attente du jugement pénal¹.

02. 2.6.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 8, tel que libellé dans le présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 3 membres émettent un avis global **favorable** ;
- » 18 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 1 membre émet un avis global **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

02. 2.6.4 / Remarques et observations

Telle qu'elle est actuellement rédigée, la disposition subordonne l'éventuelle poursuite de la procédure disciplinaire malgré l'existence d'une procédure judiciaire parallèle, à la combinaison de la gravité des faits et de l'urgence de la situation. Cette grille d'analyse manque de pertinence et de prudence, car on peut se trouver en présence d'une accusation de faits graves dont le sort judiciaire demeure quant à lui très incertain. C'est en ce genre de cas que le risque est grand pour les établissements d'être ultérieurement désavoués

¹ Voy. C.E., (8^e ch.), 27 juin 2017, VIRENTIN, n°238.626.

par la Justice. Lorsqu'il y a urgence, mais que le doute persiste, il semblerait plus prudent de recourir à des mesures provisoires.

Par ailleurs, l'article ne mentionne plus la possibilité de faire un signalement.

En outre, il semble peu prudent de définir les modalités de sanctions à l'égard d'une personne présumée autrice. Dès lors, au second alinéa, il conviendrait de distinguer deux cas de figure : la sanction à l'égard d'une personne autrice de l'un des faits visés par le présent avant-projet de décret et les mesures provisoires et conservatoires prises à l'égard d'une personne présumée autrice. Cette distinction permettrait de mettre en place des mesures conservatoires telles que l'écartement temporaire, sans contrevenir au principe de la présomption d'innocence qui impose une procédure complète avant de sanctionner un comportement.

Il conviendrait de prévoir que le délai de 3 mois soit entendu comme un délai d'ordre, c'est-à-dire que son non-respect n'entraîne pas de sanction légale directe. En effet, dans la pratique, les procédures peuvent parfois prendre plus de temps, eu égard à la complexité des situations traitées.

De plus, il semble nécessaire de s'assurer de la cohérence entre les présentes mesures et celles applicables dans l'enseignement supérieur pour adultes.

Enfin, les étudiantes et étudiants souhaitent la mise en place d'une commission indépendante disposant d'un pouvoir décisionnel contraignant et chargée de traiter les dossiers introduits dans le cadre de harcèlements, de discriminations et de violences sexistes et sexuelles et composée paritairement de membres du personnel et d'étudiantes et étudiants.

02. 2.7 / ARTICLE 9 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02. 2.7.1 / Libellé de l'article

Article 9. – Toute étudiante ou tout étudiant faisant l'objet d'une peine disciplinaire d'exclusion définitive d'un établissement d'enseignement supérieur à la suite de la procédure interne de traitement d'une plainte pour harcèlement, harcèlement sexuel, violences sexistes ou sexuelles ou discriminations, se voit appliquer un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement, dans les 5 jours ouvrables suivant la peine disciplinaire d'exclusion définitive, le nom, le prénom et le sexe des étudiants visés par cette peine, de même que la date, le lieu, le pays de naissance de ceux-ci et l'année académique de la peine d'exclusion définitive et, s'il échel, leur numéro de Registre national ou, à défaut, leur numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme « e-paysage ». La suppression des données des auteurs ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire d'exclusion se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'alinéa 1^{er}.

Les établissements d'enseignement supérieur notifient sans délai aux personnes concernées leur inscription au sein de la plateforme e-paysage et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

02. 2.7.2 / Commentaire de l'article

Cet article précise les modalités du refus d'inscription applicable à l'étudiante ou l'étudiant sanctionnée d'une exclusion définitive.

02. 2.7.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 9, tel que libellé dans le présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 4 membres émettent un avis global **favorable** ;
- » 18 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 1 membre émet un avis global **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

02. 2.7.4 / Remarques et observations

Il conviendrait de clarifier si cette peine d'exclusion se rattache à la faute grave visée à l'article 96, § 1^{er}, 4[°], du décret du 7 novembre 2013 ou s'il s'agit d'un motif complémentaire de refus d'inscription :

- » si cette exclusion se rattache à la faute grave, il conviendrait de le préciser de manière explicite dans le présent avant-projet de décret et de prévoir une procédure générale d'inscription des fautes graves au sein de la plateforme e-paysage ;
- » s'il s'agit d'un motif complémentaire, il semble nécessaire de l'ajouter à l'article 96, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 et de s'assurer que la mention explicite du motif de l'exclusion dans un registre centralisé est bien conforme aux principes de la protection des données.

Certains membres suggèrent de réfléchir à un mécanisme permettant un réexamen du dossier au moment de la réinscription de la personne exclue, et la possibilité pour l'établissement sollicité de refuser, le cas échéant, l'inscription de la personne concernée au-delà d'une période de trois ans dans des situations exceptionnelles. En effet, le projet prévoit que celui qui a fait l'objet d'une exclusion pour les faits de harcèlement ne peut s'inscrire dans un établissement de la Communauté française dans les trois ans qui suivent la sanction, or cette période peut, dans certains cas, s'avérer trop courte, selon la gravité des faits et la personnalité de l'individu ayant commis un fait visé par le présent avant-projet de décret, qui peut se révéler parfois très problématique. Un retour prématuré de la personne sanctionnée dans l'enseignement supérieur (et particulièrement dans l'établissement où les faits ont été commis) pourrait susciter des réactions très vives parmi la population à protéger.

De surcroît, il conviendrait de préciser que le point de départ du délai de 3 ans : court-il à partir de l'année académique en cours ou à partir de l'année académique qui suit ?

Par ailleurs, il convient de préciser les personnes pouvant accéder aux informations encodées dans e-paysage. Par exemple, un établissement d'enseignement pour adultes pourra-t-il être informé qu'une étudiante ou un étudiant a fait l'objet d'une telle peine dans le plein exercice ?

En outre, dans la mesure où ces personnes sont déjà inscrites dans l'enseignement supérieur et sont donc identifiées par un numéro de Registre national ou, à défaut, un numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, il conviendrait de s'assurer de la pertinence des informations inscrites au sein de la

plateforme e-paysage, notamment le sexe, la date, le lieu et le pays de naissance, au regard du principe de minimisation des données.

De plus, le rôle des Commissaires et Délégué·es mériterait d'être clarifié : ont-ils un rôle de vérification de la procédure ou s'agit-il uniquement d'un rôle de transcription dans la plateforme ? S'il s'agit de la seconde option, il conviendrait de s'interroger sur la pertinence de confier cela aux Commissaires et Délégué·es et sur la finalité de traitement supplémentaire.

Enfin, cette mesure ajoutant une catégorie de personnes dont les données sont traitées par e-paysage, il conviendrait :

- » d'intégrer cette disposition au décret du 7 novembre 2013 (par exemple, en insérant un article 95/4) ;
- » de modifier l'article 106/1 du décret du 7 novembre 2013, afin d'y mentionner la catégorie visée par l'article 9 du présent avant-projet de décret ;
- » de modifier l'article 106/8 pour y intégrer les données visées par l'article 9 du présent avant-projet de décret.

02.3 / CHAPITRE III – DISPOSITIF VISANT À LUTTER CONTRE LE HARCÈLEMENT, LE HARCÈLEMENT SEXUEL, LES VIOLENCES SEXISTES OU SEXUELLES ET LES DISCRIMINATIONS AU NIVEAU DES PÔLES ACADEMIQUES

02.3.1 / ARTICLE 10 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02.3.1.1 / Libellé de l'article

Article 10. – § 1^{er}. Chaque Pôle académique crée une cellule d'écoute et d'accompagnement à destination des étudiantes et étudiants relevant de son ressort.

§ 2. La cellule d'écoute et d'accompagnement assure une prise en charge pour les situations complexes ou pour les étudiantes et étudiants qui ne souhaitent pas s'adresser au point de contact harcèlement de leur établissement d'enseignement supérieur. Lorsque la situation l'exige, la cellule d'écoute et d'accompagnement et le Point de contact harcèlement peuvent collaborer au suivi du dossier.

§ 3. La cellule d'écoute et d'accompagnement est composée d'une équipe pluridisciplinaire qui regroupe plusieurs compétences (suivi psychologique, conseil juridique, accompagnement dans le dépôt d'une plainte ou un signalement auprès des autorités académiques). Les membres de cette cellule d'écoute et d'accompagnement sont tenus au respect des règles déontologiques inhérentes à leur fonction.

02.3.1.2 / Commentaire de l'article

Cet article fixe les missions et la composition de la cellule d'écoute et d'accompagnement instituée au sein de chaque Pôle académique.

Les situations complexes visées au §2 peuvent notamment être les faits reprochés à un auteur présumé inscrit dans un autre établissement d'enseignement supérieur que l'étudiante ou l'étudiant victime ou lorsque les faits concernent plusieurs étudiant·es qui souhaitent déposer une plainte commune.

02. 3.1.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 10, tel que libellé dans le présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 3 membres émettent un avis global **favorable** ;
- » 9 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 11 membres émettent un avis global **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

02. 3.1.4 / Remarques et observations

Il conviendrait de préciser si les cellules d'écoute et d'accompagnement pourront être accessibles aux étudiantes et étudiants et membres du personnel de l'enseignement supérieur pour adultes.

En outre, il est suggéré que la concertation entre pôles et établissements soit cadrée, afin que les actions des uns et des autres puissent mutuellement se fortifier.

Par ailleurs, si les missions des points de contact harcèlement sont définies, celles des cellules d'écoute et d'accompagnement nécessiteraient une clarification.

Enfin, il semblerait pertinent de prévoir l'articulation entre les établissements, quand les faits concernent des étudiantes et étudiants de plusieurs établissements, voire de différents pôles académiques. Il importe que les étudiantes et étudiants puissent se tourner vers l'acteur de leur choix. Par ailleurs, une fois un contact pris, le renvoi vers une autre interlocutrice ou un autre interlocuteur n'est pas préconisé en matière de victimologie. Pour autant, il est nécessaire que, lorsqu'un dossier de signalement est envoyé à un établissement, celui-ci traite la demande qui lui est faite et assure un retour auprès de l'établissement d'origine du signalement.

02.4 / CHAPITRE IV – MISSIONS PARTICULIÈRES

02. 4.1 / ARTICLE 11 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02. 4.1.1 / Libellé de l'article

Article 11. – Le Gouvernement est chargé de la procédure en matière de mise en réseau de points de contact harcèlement ainsi que des modalités de la récolte et de l'analyse des données anonymisées dans le cadre de l'évaluation du présent décret.

02. 4.1.2 / Commentaire de l'article

Cet article n'appelle pas de commentaire.

02. 4.1.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 11, tel que libellé dans le présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 19 membres émettent un avis global **favorable** ;
- » 4 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 1 membre s'abstient.

02. 4.1.4 / Remarques et observations

Il conviendrait de préciser que la récolte et l'analyse des données permettent l'évaluation, mais également l'amélioration du présent avant-projet de décret.

02.5 / CHAPITRE V – COMITÉ DE SUIVI

02. 5.1 / ARTICLE 12 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02. 5.1.1 / Libellé de l'article

Article 12. – § 1^{er}. Il est constitué au sein de la DGESVR un Comité de suivi dont elle assure le secrétariat.

§ 2. Le Comité de suivi est chargé des missions suivantes :

- 1° analyser et valider les plans stratégiques des établissements d'enseignement supérieur ;
- 2° fixer les catalogues de formations visés à l'article 4, §2 alinéa 1er, 3° et à l'article 7, §6 ;
- 3° analyser les données transmises annuellement par les pôles académiques et les points de contact harcèlement dans le cadre de l'article 11 ;
- 4° évaluer, et le cas échéant, proposer des modifications au présent décret.

La mission d'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, 4°, s'exerce pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2028 et ensuite, tous les 5 ans. Le comité de suivi remet, pour information, son rapport d'évaluation au Gouvernement.

Il est composé de représentants des autorités et organismes suivants :

- 1° Un représentant de la DGESVR ;
- 2° Un représentant de la Direction Égalité des Chances ;
- 3° Trois représentants de la COGES (un représentant des établissements, un représentant des membres du personnel et un représentant des étudiants) ;
- 4° Les co-présidents du Collège réuni des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur visé à l'article 6quater, §1er, alinéa 1er, du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires ;
- 5° Un représentant de Unia ;
- 6° Un représentant de l'Institut pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes ;
- 7° Un représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur, qui en exerce la présidence ;
- 8° Un représentant du Ministre de l'Égalité des Chances ;
- 9° Un représentant du Ministre de la Recherche scientifique.

Les membres visés au 7°, 8° et 9° disposent d'une voix consultative.

Le Comité de suivi délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Il adopte ses décisions au consensus et, à défaut, à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il se réunit a minima annuellement et peut inviter à ses réunions tout acteur pouvant l'aider dans ses travaux. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

§ 3. Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement du Comité de suivi.

02. 5.1.2 / Commentaire de l'article

Cet article fixe la composition, les missions et les modalités de réunions du Comité de suivi.

02. 5.1.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 12, tel que libellé dans le présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 4 membres émettent un avis global **favorable** ;
- » 9 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 9 membres émettent un avis global **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

02. 5.1.4 / Remarques et observations

La composition actuellement proposée pour le Comité de suivi soulève certaines questions :

- » quant à la nécessité que chaque forme d'enseignement supérieur soit représentée ;
- » quant à l'absence de représentantes et représentants :
 - » de la CoVEDAS ;
 - » des étudiantes et étudiants ;
 - » des organisations syndicales ;
 - » de l'administration de l'ARES ;
- » quant à la présence d'une représentante ou d'un représentant de la Ministre ou du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

Par ailleurs, il semble nécessaire de clarifier le type de voix dont dispose la représentante ou le représentant de la Ministre ou du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

Enfin, quant au catalogue de formations, il conviendrait de prévoir une liste de contenus de formation et de compétences à acquérir, plutôt que de lister limitativement des formations.

02.6 / CHAPITRE VI – FINANCEMENT

02. 6.1 / ARTICLE 13 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02. 6.1.1 / Libellé de l'article

Article 13. – § 1^{er}. À partir de l'année 2026, dans la limite des crédits disponibles, une subvention est allouée par le Gouvernement à chaque établissement d'enseignement supérieur afin de lui permettre de subvenir aux frais de personnel d'un point de contact harcèlement tel que défini à l'article 7 en fonction du nombre d'étudiants finançables de l'année académique précédente, suite aux contrôles de population effectués par les Commissaires et délégués du Gouvernement :

- 1° jusqu'à 5000 étudiantes et étudiants : minimum 3/10 ETP
- 2° à partir de 5000 étudiantes et étudiants : minimum 5/10 ETP

À partir de l'année 2027, le montant par ETP est indexé à l'indice santé selon la formule suivante : montant définitif de l'année antérieure * indice santé du mois de janvier de l'année considérée / indice santé du mois de janvier de l'année antérieure.

Les dispositions de l'article 13 du décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse sont applicables, par analogie, dans le cadre du recrutement du point de contact harcèlement.

Les établissements peuvent déléguer l'engagement du point de contact harcèlement à leur(s) pouvoir(s) organisateur(s) dans le cadre d'une mutualisation des moyens financiers afin de pouvoir engager des profils à temps plein répartis dans les établissements dont il a/ils ont la charge.

§ 2. À partir de l'année 2026, dans la limite des crédits disponibles, une subvention de 707.409,04 euros est allouée aux pôles académiques, pour la création et la « gestion » de la cellule d'écoute et d'accompagnement telle que définie à l'article 10 du présent décret. Cette subvention est répartie en fonction de la population étudiante au sein de chaque Pôle, arrêtée au 15 juin de l'année académique précédente.

À partir de l'année 2027, le montant de cette subvention est indexé à l'indice santé selon la formule suivante : montant définitif de l'année antérieure * indice santé du mois de janvier de l'année considérée / indice santé du mois de janvier de l'année antérieure.

Un financement structurel est alloué à l'Administration générale de l'Enseignement pour garantir au sein de la DGESVR pour le suivi des missions reprises dans le présent décret, à hauteur de 0,5 ETP correspondant à un attaché de niveau 1.

§ 3. La vérification de l'affectation adéquate de la subvention visée au paragraphe 1er, alinéa 1er et au paragraphe 2, alinéa 1er fait l'objet d'un contrôle spécifique, respectivement, d'une part, des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des Universités, Hautes Écoles et Écoles supérieures des Arts et, d'autre part, des Commissaires au Gouvernement auprès des pôles académiques.

02. 6.1.2 / Commentaire de l'article

Cet article fixe les subventions afférentes à l'engagement du point de contact harcèlement, au financement des Pôles académiques et de la DGESVR ainsi que les modalités de contrôle de ces subventions.

02. 6.1.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 13, tel que libellé dans le présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 2 membres émettent un avis global **favorable** ;
- » 9 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 13 membres émettent un avis global **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

02. 6.1.4 / Remarques et observations

Afin d'éviter les problèmes vécus lors de l'engagement des personnes contact genre, il conviendrait de préciser que cette subvention peut être incluse dans le cadre administratif et donc, dans l'enveloppe de chaque établissement.

Par ailleurs, les montants mentionnés semblent faibles par rapport aux missions attendues.

Enfin, il conviendrait de prévoir la possibilité pour des établissements issus de différents pouvoirs organisateurs, voire de différentes formes d'enseignement, mais géographiquement proches, de mutualiser leurs moyens.

02.7 / CHAPITRE VII – DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

02. 7.1 / ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02. 7.1.1 / Libellé de l'article

Article 14. – Dans la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux Universités et établissements assimilés, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'article 1, les mots « , lutte contre le harcèlement, le harcèlement sexuel, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations » sont ajoutés après les mots « immeubles affectés à ces objets » ;
- 2° à l'article 2, il est ajouté un nouvel alinéa après le dernier alinéa, rédigé comme suit : « Chaque institution universitaire consacre annuellement un montant d'au minimum 1,50 euros par étudiant finançable sur base du nombre d'étudiants finançables de l'année académique précédente suite au contrôle de population effectué par les Commissaires et Délégués du Gouvernement sur le montant de ses avantages ou subsides sociaux perçus sur cette période pour la mise en œuvre du décret du XX/XX/XXXX visant à garantir la prévention et la protection des étudiantes et étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice. Ce montant est réservé pour financer les cellules d'écoute et d'accompagnement des pôles académiques visés à l'article 10 ».

02. 7.1.2 / Articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 août 1960, tels que modifiés par le présent avant-projet de décret

Article 1^{er}. – Il est accordé aux universités et établissements y assimilés en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, des subventions annuelles

qui doivent servir aux fins ci-après : fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et homes estudiantins, contribution à la construction, à la modernisation, à l'agrandissement et à l'aménagement des immeubles affectés à ces objets, **lutte contre le harcèlement, le harcèlement sexuel, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations**.

Article 2. – Pour chaque institution universitaire, ces subventions sont calculées sur la base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits pris en compte pour le financement en date du 1^{er} décembre de l'année académique précédent l'année budgétaire concernée conformément aux articles 27, §§ 1^{er}, 3 et 7, et 48^{quater} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, auquel est ajouté 50 % du nombre d'étudiants à charge de crédits de la Coopération au Développement, conformément ou en vertu de la Convention entre l'État belge et le Conseil interuniversitaire de la Communauté française relative aux frais de formation, signée le 19 décembre 1997.

[...]

Chaque institution universitaire consacre annuellement un montant d'au minimum 1,50 euros par étudiant finançable sur base du nombre d'étudiants finançables de l'année académique précédente suite au contrôle de population effectué par les Commissaires et Délégués du Gouvernement sur le montant de ses avantages ou subsides sociaux perçus sur cette période pour la mise en œuvre du décret du XX/XX/XXXX visant à garantir la prévention et la protection des étudiantes et étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice. Ce montant est réservé pour financer les cellules d'écoute et d'accompagnement des pôles académiques visés à l'article 10.

02. 7.1.3 / Commentaire de l'article

Cet article prévoit la façon dont les subsides ou avantages sociaux des Universités financent une partie des cellules d'écoute et d'accompagnement des Pôles académiques.

02. 7.1.4 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 14, tel que libellé dans le présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 3 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 20 membres émettent un avis global **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

02. 7.1.5 / Remarques et observations

La mesure proposée imposerait aux établissements de perdre du financement utile aux services sociaux, financement nécessaire à l'aide directe aux étudiantes et étudiants. Ce mécanisme crée une rétrocession financière inédite depuis les établissements vers les Pôles et instaure un précédent en matière d'affectation obligatoire des moyens sociaux. Cette réaffectation réduirait les marges disponibles pour financer des dispositifs internes de prévention et d'accompagnement. Elle introduirait également un niveau d'intervention supplémentaire dans le traitement des situations, ce qui alourdirait l'organisation institutionnelle. L'avant-projet ne précise pas à partir de quand ce financement devra être apporté.

Enfin, si la mesure devait être maintenue, il conviendrait de ne pas mentionner un montant exact, mais plutôt un pourcentage, permettant de tenir compte de l'inflation.

02. 7.2 / ARTICLE 15 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02. 7.2.1 / Libellé de l'article

Article 15. – Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), à l'article 59, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à alinéa 5, les mots « , lutte contre le harcèlement, le harcèlement sexuel, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations » sont ajoutés après les mots « immeubles affectés à ces objets » ;
- 2° il est ajouté un nouvel alinéa entre les alinéas 5 et 6, rédigé comme suit : « Chaque École supérieure des Arts consacre annuellement un montant d'au minimum 1,50 euros par étudiant finançable sur base du nombre d'étudiants finançables de l'année académique précédente suite au contrôle de population effectué par les Commissaires et Délégués du Gouvernement sur le montant de ses avantages ou subsides sociaux perçus sur cette période pour la mise en œuvre du décret du XX/XX/XXXX visant à garantir la prévention et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice. Ce montant est réservé pour financer les cellules d'écoute et d'accompagnement des pôles académiques visés à l'article 10 ».

02. 7.2.2 / Article 59 du décret du 20 décembre 2001, tel que modifié par le présent avant-projet de décret

Article 59. – Les subsides sociaux sont calculés sur la base du nombre d'étudiants finançables au 1er février de l'année précédent l'année budgétaire. À partir de l'année budgétaire 2015, un montant de 67,72 EUR par étudiant subsidié est attribué à chaque École supérieure des Arts.

[...]

Les subsides sociaux doivent servir aux fins ci-après : fonctionnement du Conseil des étudiants, aides sociales directes ou indirectes aux étudiants, fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et homes étudiantins, contribution à la construction, à la modernisation, à l'agrandissement et à l'aménagement des immeubles affectés à ces objets, **lutte contre le harcèlement, le harcèlement sexuel, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations.**

Chaque École supérieure des Arts consacre annuellement un montant d'au minimum 1,50 euros par étudiant finançable sur base du nombre d'étudiants finançables de l'année académique précédente suite au contrôle de population effectué par les Commissaires et Délégués du Gouvernement sur le montant de ses avantages ou subsides sociaux perçus sur cette période pour la mise en œuvre du décret du XX/XX/XXXX visant à garantir la prévention et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice. Ce montant est réservé pour financer les cellules d'écoute et d'accompagnement des pôles académiques visés à l'article 10.

Le Gouvernement complète le cas échéant cette liste et peut fixer des minimas et des plafonds pour l'utilisation de chacune de ces catégories.

Les critères académiques ne peuvent rentrer en compte dans l'admissibilité et l'admission des étudiants au bénéfice de l'aide octroyée par le Conseil social.

Le Gouvernement peut augmenter le montant visé à l'alinéa 1^{er}.

02. 7.2.3 / Commentaire de l'article

Cet article prévoit la façon dont les subsides ou avantages sociaux des Écoles supérieures des Arts financent une partie des cellules d'écoute et d'accompagnement des Pôles académiques.

02. 7.2.4 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 15, tel que libellé dans le présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 1 membre émet un avis global **favorable** ;
- » 7 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 15 membres émettent un avis global **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

02. 7.2.5 / Remarques et observations

La mesure proposée imposerait aux établissements de perdre du financement utile aux services sociaux, financement nécessaire à l'aide directe aux étudiantes et étudiants et déjà prévu dans certains budgets prévisionnels 2026 des services sociaux

Par ailleurs, les cellules d'écoute et d'accompagnement reçoivent un financement sur la base de l'article 13, § 2, du présent avant-projet de décret.

Certains membres ont également évoqué la possibilité de voir ces moyens issus des services sociaux, si cette disposition est maintenue, revenir directement à l'établissement, pour, par exemple, la mise en place des actions de sensibilisations et des formations mentionnées aux articles 5 et 6 du présent avant-projet de décret.

Enfin, si la mesure devait être maintenue, il conviendrait de ne pas mentionner un montant exact, mais plutôt un pourcentage, permettant de tenir compte de l'inflation.

02. 7.3 / ARTICLE 16 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02. 7.3.1 / Libellé de l'article

Article 16. – Dans le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, à l'art. 37, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « , lutte contre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations » sont ajoutés après les mots « immeubles affectés à ces objets » ;

2° il est ajouté un nouvel alinéa entre l'alinéa 3 et 4, rédigé comme suit : « Chaque Haute École consacre annuellement un montant d'au minimum 1,50 euros par étudiant financé sur base du nombre d'étudiants financables de l'année académique précédente suite au contrôle de population effectué par les Commissaires et Délégués du Gouvernement sur le montant de ses avantages ou subsides sociaux perçus sur cette période pour la mise en œuvre du décret du XX/XX/XXXX visant à garantir la prévention et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de harcèlement sexuel, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice. Ce montant est réservé pour financer les cellules d'écoute et d'accompagnement des pôles académiques visés à l'article 10 ».

02. 7.3.2 / Article 37 du décret du 21 février 2019, tel que modifié par le présent avant-projet de décret

Article 37. – Les subsides sociaux visés à l'article 36 doivent servir aux fins ci-après : fonctionnement du Conseil des étudiants visé à l'article 10 du décret du 21 décembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, aides sociales directes ou indirectes aux étudiants, des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et homes étudiantins, contribution à la construction, à la modernisation, à l'agrandissement et à l'aménagement des immeubles affectés à ces objets, **lutte contre le harcèlement, le harcèlement sexuel, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations.**

Le Gouvernement complète le cas échéant cette liste et fixe des minimas et des plafonds pour l'utilisation de chacune des catégories visées à l'alinéa 1^{er}, dans le respect de l'alinéa 3.

Les subsides sociaux visés à l'article 36 servent, notamment, à la mise en œuvre du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'Enseignement supérieur inclusif dans les limites fixées à l'article 31 de ce décret.

Chaque Haute École consacre annuellement un montant d'au minimum 1,50 euros par étudiant financé sur base du nombre d'étudiants financables de l'année académique précédente suite au contrôle de population effectué par les Commissaires et Délégués du Gouvernement sur le montant de ses avantages ou subsides sociaux perçus sur cette période pour la mise en œuvre du décret du XX/XX/XXXX visant à garantir la prévention et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de harcèlement sexuel, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice. Ce montant est réservé pour financer les cellules d'écoute et d'accompagnement des pôles académiques visés à l'article 10.

Les critères académiques ne peuvent rentrer en compte dans l'admissibilité et l'admission des étudiants au bénéfice de l'aide octroyée par le Conseil social.

02. 7.3.3 / Commentaire de l'article

Cet article prévoit la façon dont les subsides ou avantages sociaux des Hautes Écoles financent une partie des cellules d'écoute et d'accompagnement des Pôles académiques.

02. 7.3.4 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 16, tel que libellé dans le présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

» 1 membre émet un avis global **favorable** ;

- » 8 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 14 membres émettent un avis global **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

02. 7.3.5 / Remarques et observations

La mesure proposée imposerait aux établissements de perdre du financement utile aux services sociaux, financement nécessaire à l'aide directe aux étudiantes et étudiants.

Par ailleurs, les cellules d'écoute et d'accompagnement reçoivent un financement sur la base de l'article 13, § 2, du présent avant-projet de décret.

Enfin, si la mesure devait être maintenue, il conviendrait de ne pas mentionner un montant exact, mais plutôt un pourcentage, permettant de tenir compte de l'inflation.

03. TABLE DES MATIÈRES

01.	AVIS GLOBAL	1
02.	ANALYSE DES ARTICLES	3
02.1 /	Chapitre I ^{er} . – Dispositions générales et définitions.....	3
02. 1.1 /	Article 1 ^{er} de l'avant-projet de décret.....	3
02. 1.2 /	Article 2 de l'avant-projet de décret.....	4
02.2 /	Chapitre II – Dispositif visant à lutter contre le harcèlement, les violences sexistes ou sexuelles et les discriminations au sein des établissements d'enseignement supérieur	6
02. 2.1 /	Article 3 de l'avant-projet de décret.....	6
02. 2.2 /	Article 4 de l'avant-projet de décret.....	7
02. 2.3 /	Article 5 de l'avant-projet de décret.....	9
02. 2.4 /	Article 6 de l'avant-projet de décret.....	10
02. 2.5 /	Article 7 de l'avant-projet de décret.....	11
02. 2.6 /	Article 8 de l'avant-projet de décret.....	13
02. 2.7 /	Article 9 de l'avant-projet de décret.....	14
02.3 /	Chapitre III – Dispositif visant à lutter contre le harcèlement, le harcèlement sexuel, les violences sexistes ou sexuelles et les discriminations au niveau des Pôles académiques	16
02. 3.1 /	Article 10 de l'avant-projet de décret.....	16
02.4 /	Chapitre IV – Missions particulières	17
02. 4.1 /	Article 11 de l'avant-projet de décret.....	17
02.5 /	Chapitre V – Comité de suivi	18
02. 5.1 /	Article 12 de l'avant-projet de décret.....	18
02.6 /	Chapitre VI – Financement	20
02. 6.1 /	Article 13 de l'avant-projet de décret.....	20
02.7 /	Chapitre VII – Dispositions modificatives et finales	21
02. 7.1 /	Article 14 de l'avant-projet de décret.....	21
02. 7.2 /	Article 15 de l'avant-projet de décret.....	23
02. 7.3 /	Article 16 de l'avant-projet de décret.....	24
03.	TABLE DES MATIÈRES.....	27